

Arrêté 21-2026 : Portant réglementation temporaire de la circulation – Rue de la Ville

Le Maire de Rognaix,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu la demande de Monsieur Jimenez,

Vu la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de permettre la réalisation d'un déménagement au 93 rue de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de circulation

La circulation de tous les véhicules sera interrompue rue de la Ville, jusqu'au CD66, afin de permettre les opérations liées au déménagement situé au 91 rue de la Ville.

Cette interruption de circulation sera effective :

- Le vendredi 21 août 2026, de 8h00 à 18h00 ;
- Le samedi 22 août 2026, de 8h00 à 18h00.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation, sous sa responsabilité.

Les dispositifs de signalisation devront être installés de manière à être clairement visibles et compréhensibles par les usagers.

Article 3 – Accès des services de secours

En cas de présence ou de demande d'intervention des services de secours, le camion de déménagement devra pouvoir être déplacé immédiatement et sans délai afin de libérer la voie et permettre le passage des véhicules de secours.

Le responsable du déménagement devra veiller en permanence à ce qu'aucun obstacle ou matériel ne rende impossible ou ne retarde le déplacement du véhicule de secours.

Article 4 – impact sur les riverains

Les dispositions du présent arrêté devront être mises en œuvre de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers.

Article 5 – Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'installation, du maintien ou de l'enlèvement des dispositifs nécessaires au déménagement tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers.

Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des usagers par les moyens appropriés.

Article 07 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 08 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jimenez charge à lui d'informer l'entreprise de déménagement et sera transmis pour information au :

- Sapeurs-pompiers de Basse Tarentaise
- A la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Rognaix, le 13 août 2026

Le Maire,

Monique NAGORNY

